



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale des Pays-de-la-Loire
sur le projet de révision accélérée n°0.6 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Nalliers (85)**

n° : 2018-3429

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe¹ des Pays-de-la-Loire a donné délégation à sa présidente en application de sa décision du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis sur la révision accélérée n°0.6 du plan local d'urbanisme de la commune de Nalliers (85), les membres ayant été consultés le 30 Octobre 2018.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire a été saisie par madame la présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 août 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 16 août 2018 la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Vendée, qui a transmis une contribution en date 6 septembre 2018.

En outre, la DREAL a consulté par mail du 16 août 2018 :

- le président du parc naturel régional du Marais poitevin, qui a transmis une contribution en date du 13 septembre 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de la commune de Nalliers, en tant que commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (articles R.104-9 et 10 du code de l'urbanisme).

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nalliers et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le plan local d'urbanisme de la commune de Nalliers en vigueur a été approuvé le 23 janvier 2008. Ce PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il s'agit d'une commune du Sud-est Vendée de 2 315 habitants (chiffres 2015), d'une superficie de 2 361 hectares, appartenant à la communauté de communes du Sud Vendée Littoral née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion de 4 anciennes communautés de communes, dont celle Des Isles du Marais Poitevin à laquelle était rattachée Nalliers. Le bourg est situé à 9 km à l'est de Luçon et à 15 km à l'ouest de la sous-préfecture de Fontenay-Le-Comte. Le territoire communal est caractérisé notamment par la présence de sites Natura 2000 : zones de protections spéciales (ZPS)² et spéciales de conservation (ZSC) du Marais Poitevin pour une partie de son territoire, au sud du bourg, et ZPS de la Plaine calcaire du sud Vendée, au nord.

Le SCoT Sud Vendée littoral dont l'élaboration a été prescrite le 16 mars 2016 est toujours en cours d'étude.

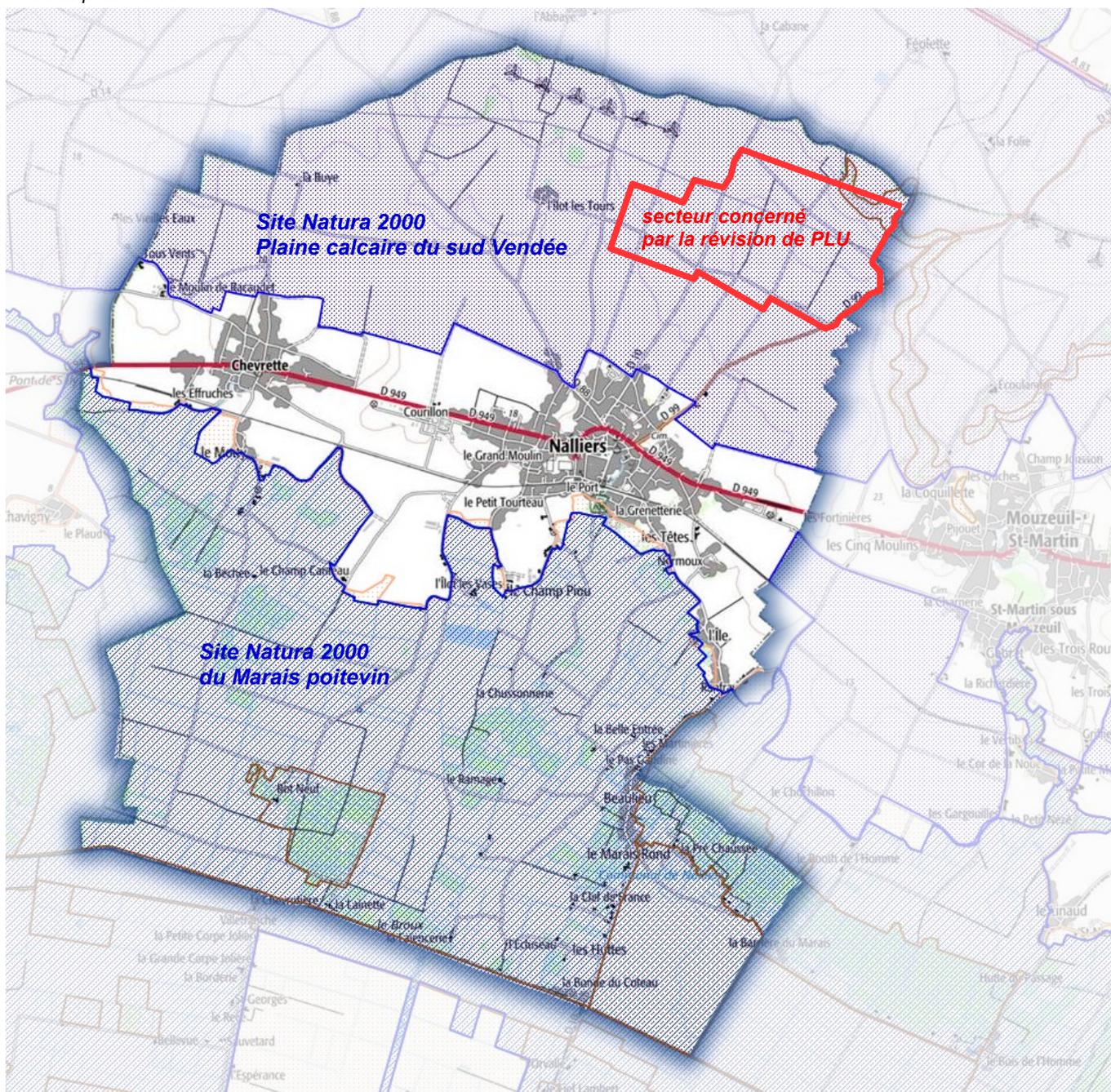
- 2 Les zones de protections spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux » ;
Les zones spéciales de conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».

1.2 Présentation du projet de révision du PLU de Nalliers

La présente révision a pour objet la transformation d'une zone Ai en zone Ae sur une surface de 166 hectares afin d'y permettre l'implantation d'éoliennes. Cette évolution est motivée par le souhait de la collectivité de rendre possible la réalisation d'un second parc éolien (Nalliers 2) de 6 aérogénérateurs sur le territoire communal, dans la continuité du premier parc (Nalliers 1) de 6 éoliennes. Il ne s'agit pas d'une mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, le règlement de la zone Ae créée au terme de ce projet de révision accélérée a vocation à permettre « la création des parcs éoliens dès lors qu'ils sont autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur », sans plus de précision, et non la seule réalisation du projet Nalliers 2, auquel les documents produits font pourtant régulièrement référence.

Il est à relever que le site concerné par le changement de zonage vient en continuité du parc éolien existant présent sur le territoire communal également réalisé au sein du site Natura 2000 de la Plaine calcaire du sud Vendée, et exploité depuis décembre 2008.

Carte source DREAL Pays de la Loire constituée à partir des éléments du dossier de révision scanexpress IGN©



1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU de Nalliers identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de révision du PLU de Nalliers identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité en particulier des intérêts reconnus au travers des sites Natura 2000 et notamment celui de la Plaine calcaire du sud Vendée directement concerné ;
- le paysage et cadre de vie des habitants du territoire.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Lorsque le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci est intégrée au rapport de présentation dont le contenu est précisé à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Dans le cas présent, le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale est ciblé sur l'objet de la révision du document de planification. Il présente le contexte et les caractéristiques du projet, les changements apportés au document d'urbanisme notamment sur le plan de zonage et le règlement écrit.

Le dossier transmis est constitué :

- de la délibération de la collectivité prescrivant la procédure de révision ;
- d'une notice de présentation de la révision accélérée n°0.6 ;
- d'un rapport d'évaluation environnementale ;
- d'un extrait du plan de zonage du PLU avant / après révision centré sur le secteur concerné du territoire communal ;
- d'un extrait du règlement écrit du PLU (secteurs A agricole) faisant apparaître un alinéa ajouté pour le sous-secteur Ae.

S'agissant d'une révision ciblée sur une partie du territoire, le dossier gagnerait à présenter quelques photos plus précises du site, ce qui permettrait de mieux illustrer et contextualiser l'environnement dans lequel le projet devrait prendre place. Les cartographies de l'occupation du sol, des habitats naturels et les quelques clichés consacrés à la description de l'ambiance paysagère ont leur intérêt, mais sont insuffisants. Ainsi, au regard de la nature des implantations à venir et de leurs effets possibles, il serait pertinent de visualiser la présence du parc éolien voisin, de la ligne haute tension qui traverse le secteur, ainsi que la réserve d'irrigation agricole de plus de 10 hectares dont les talus s'élèvent à plusieurs mètres du sol.

Le dossier s'appuie en grande partie sur des éléments d'état initial et d'analyse des effets du projet de parc éolien de l'étude d'impact du dossier ICPE³ à venir.

Concernant l'état initial qui porte sur des espaces situés en site Natura 2000, dans la mesure où des documents d'objectifs ont été réalisés pour ces deux sites et font l'objet d'un suivi, la collectivité gagnerait à s'appuyer sur les éléments de connaissance de la structure en charge de l'animation des sites, et notamment l'ADASEA opérateur pour le site de la Plaine calcaire du sud Vendée et le parc naturel inter régional du marais poitevin pour le second.

Faute d'avoir procédé ainsi, le dossier ne répond pas toujours aux attendus du contenu d'un dossier de planification urbaine, notamment en ce qui concerne l'analyse des effets de la mise en œuvre du plan, après révision accélérée n°0.6 sur l'environnement et de son suivi, en particulier pour les thématiques faune, flore et paysage, point abordé dans la partie 3 consacrée à la prise en compte de l'environnement.

La justification des choix opérés s'appuie essentiellement sur les éléments produits par le porteur du projet éolien qui motive l'évolution de PLU envisagée. En ce qui concerne le choix du site d'implantation, il est indiqué que la recherche du site est basée sur plusieurs critères pré-selectifs d'ordres environnementaux, dont l'absence de zone protégée. Pour autant, il ne présente pas le raisonnement qui conduit à proposer une implantation au sein d'un site Natura 2000.

L'articulation avec les autres plans et programmes est traitée sous forme d'un tableau (pages 58-59). Ce tableau liste les divers documents, leurs objectifs et orientations en regard desquels des arguments sont développés quant à la compatibilité de la révision avec ces documents. Bien que le Schéma régional de l'éolien ait été annulé, les éléments ayant conduit à son élaboration restent des éléments de réflexions qui sont intéressants, à prendre en compte. Cependant, il convient de relativiser l'affirmation figurant au dossier de l'inscription de la commune de Nalliers dans les zones favorables au développement de l'éolien dans la mesure où l'implantation du projet se situe pour partie en limite extérieure de ces zones. Alors qu'il y fait référence dans l'état initial, le dossier n'aborde pas l'articulation directe du PLU avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire, en l'absence de SCoT en vigueur sur ce territoire. Cette question, directement en lien avec l'analyse des effets du projet vis-à-vis des enjeux de préservation de la biodiversité, nécessite d'être traitée dans la mesure où le PLU en vigueur n'identifie pas les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et où ce secteur se situe au sein d'un réservoir de biodiversité au SRCE. De plus, l'analyse de la compatibilité du projet de révision du PLU avec les objectifs de préservation du site Natura 2000 apparaît sommaire, faisant plus référence au projet éolien pressenti qu'à l'évolution plus globale permise par la révision accélérée. Cette analyse nécessite d'être davantage argumentée au regard de l'un des objectifs affichés au PADD qui consiste à protéger l'environnement et mettre en valeur le territoire naturel.

La MRAe recommande d'analyser l'articulation du PLU avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et de renforcer l'argumentation vis-à-vis des objectifs poursuivis par le PADD du PLU en vigueur.

En matière de dispositif de suivi, la notice explicative de la révision (page 16) et le rapport d'évaluation (page 60) précisent bien qu'il existe deux types d'indicateurs d'évaluation, les indicateurs d'état et les indicateurs de résultat, tout en indiquant le caractère particulier de la

3 Les parcs éoliens dont au moins un des aérogénérateurs présente un mat d'une hauteur supérieure ou égale à 50 m constituent des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'un dossier demande d'autorisation.

révision en lien avec un projet d'installation classée au titre de la protection de l'environnement (ICPE) qui sera soumis lui-même à un protocole de suivi. Cet argument est fortement affaibli par le choix de la procédure retenue – révision et non mise en compatibilité du PLU en lien avec un projet précis – d'autant qu'aucun indicateur de suivi propre à la mise en œuvre du PLU après révision n'est présenté. Le cas échéant, le dossier pourrait s'appuyer sur des éléments de suivi du parc existants Nalliers 1 et sur certains indicateurs d'ores et déjà prévus par le porteur de projet. Ces indicateurs viendraient en complément d'autres indicateurs communs qui auraient pu être définis dans le cadre d'évaluations sur de précédentes révisions du PLU.

La MRAe recommande d'ajouter aux indicateurs d'ores et déjà retenus des indicateurs plus ciblés, de nature à rendre compte des effets de la révision accélérée envisagée et non des seuls effets du projet Nalliers 2

En ce qui concerne les méthodes, le dossier indique qu'un diagnostic faune/flore a été réalisé. Il aurait été utile d'en présenter les principaux enseignements. Il est indiqué des points d'écoutes « actives » et « passives » sans davantage de précision quant à leur localisation, leur période, leur nombre et leur durée.

La MRAe recommande de présenter les éléments de méthodologie et les principaux résultats du diagnostic faune/flore.

Le résumé non technique présenté en toute fin de dossier aurait vocation à être produit de manière indépendante du rapport ou à tout le moins en début de celui-ci pour en permettre un accès plus direct et aisé. Il gagnerait également à être enrichi d'illustrations et cartographies permettant notamment de mieux appréhender les enjeux du territoire en matière de milieux naturels et de paysage.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU de Nalliers

Préalablement, la MRAe relève que le présent dossier s'attache à évaluer un projet donné alors même qu'il ne s'agit pas ici d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme par le biais d'une déclaration de projet, mais d'une révision du PLU dont le futur règlement prévoit indifféremment au sein du nouveau secteur Ae délimité de 166 hectares « *la création des parcs éoliens dès lors qu'ils sont autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur* ».

Contrairement à une étude d'impact qui évalue les effets d'un projet par rapport à son implantation précise, l'évaluation environnementale de la révision doit porter sur l'ensemble de ce qui est rendu possible par le nouveau zonage affecté à la zone de 166 hectares et règlement correspondant (cf extrait ci-dessus).

La MRAe recommande de mieux justifier la délimitation du zonage des 166 ha au regard des seules surfaces nécessaires aux projets que la commune entend permettre

Les éléments produits sont sources de confusion en ce qu'ils laissent entendre que seul le projet de Nalliers 2 peut se réaliser au terme de la présente révision accélérée.

Au-delà de cette remarque générale, la présente partie se concentre sur les thématiques porteuses des principaux enjeux environnementaux tels qu'identifiés ci-dessus.

Biodiversité

Au regard des dispositions de l'article L 414-4 du code de l'environnement

« I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ».

Au cas présent, le rapport d'évaluation ne satisfait pas aux attentes du contenu d'une évaluation des incidences vis-à-vis des sites Natura 2000 telles que précisée à l'article R414-23 du code de l'environnement. Dans tous les cas, l'analyse conduite devrait être conclusive et sans ambiguïté.

En ce qui concerne l'état initial, la présentation des deux sites Natura 2000 et les enjeux relatifs aux espèces et habitats sont trop succinctement exposés, alors même que pour ces deux sites des documents d'objectifs ont été établis. Paradoxalement, le dossier présente plus d'informations pour le site du Marais poitevin que pour celui de la plaine calcaire du sud Vendée, pourtant directement concerné par le secteur de la révision du PLU.

Le dossier indique que les incidences sur les sites Natura 2000 sont plus précisément présentées dans le tableau de synthèse du chapitre 4.5. Il s'avère que ce tableau, extrait de l'étude d'impact du futur dossier ICPE, est lui-même une synthèse. Il ne peut prétendre se substituer à l'exposé d'une analyse des effets, temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou projets, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

Les aménagements permis pour l'implantation des 6 futures éoliennes (plateformes, pistes, fondations) concerneront environ 1 hectare de parcelles de grande culture Outre le fait que la révision, qui concerne 166 ha, ne garantit pas le fait que seules 6 éoliennes s'implanteront sur ce site, il convient de relever que les parcelles considérées constituent des habitats nécessaires aux oiseaux de plaines en période de reproduction, aux oiseaux hivernants et autres oiseaux en halte migratoire. L'analyse devrait également porter sur l'évaluation des pertes possible d'habitats favorables à ces oiseaux compte tenu du fonctionnement des aérogénérateurs (effet repoussoir) qui contribuera aussi à réduire les espaces fréquentés par les espèces à un moment de leur cycle biologique.

De plus, le document de planification a connu précédemment des évolutions approuvées en 2012, soumises à évaluation environnementale, qui portaient sur des espaces du territoire communal également situés au sein du site Natura 2000 de la plaine calcaire du sud Vendée. Cela concernait d'une part, 16,91 hectares afin de permettre l'implantation d'une ferme équestre situé au lieu-dit « le Moulin Racaudet » pour la révision n°0.1 et d'autre part, 2,52 hectares afin de permettre l'extension de l'exploitation agricole située au lieu-dit « La Buye » pour la révision n° 0.2. Ainsi, l'analyse aurait également dû s'intéresser aux effets cumulés des différentes évolutions du document d'urbanisme.

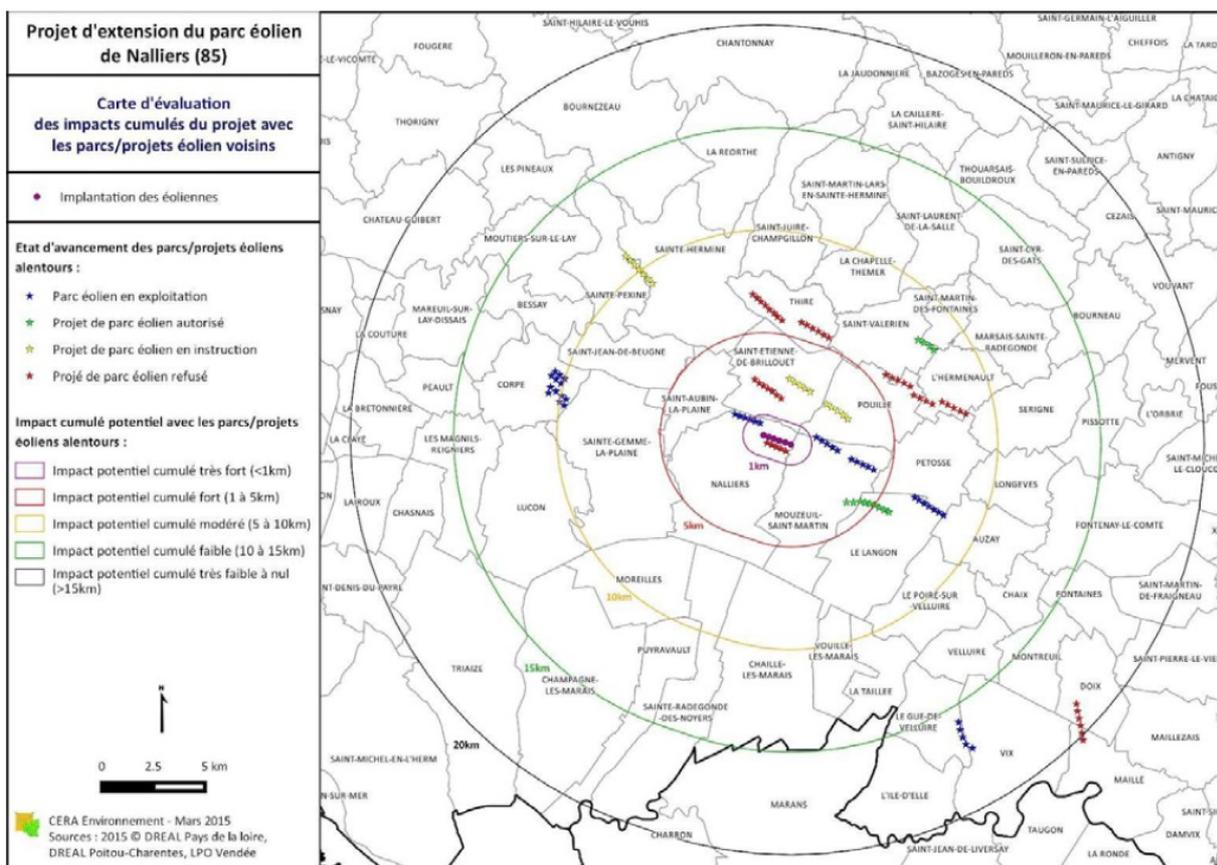
Par ailleurs, la MRAe note que le secteur, objet de la présente révision, inclut une importante réserve d'irrigation agricole qui constitue une zone de reposoir pour nombre d'oiseaux d'eau et

dont le dossier ne dit rien. De plus, les talus enherbés de cette réserve d'eau soustraits aux pressions des pratiques agricoles de la plaine s'avèrent également constituer un environnement refuge favorable au développement de la petite faune, et par conséquent constituent un territoire de chasse pour les espèces patrimoniales de rapaces de la plaine. Sur ces points, il convient d'apporter une analyse quant aux effets possibles de la révision. Dans le cas similaire d'un projet de parc éolien sur les communes de Saint Jean-de-Beigné et de Sainte Gemme-La-Plaine, sur lequel la MRAE a rendu un avis (n°2017-2618) le 25 juin 2018, l'analyse des effets avait amené le porteur de projet à prévoir un écartement de 300 m entre l'éolienne la plus proche et une réserve d'irrigation voisine.

Selon les termes mêmes du rapport d'évaluation environnementale, page 38, « *l'impact cumulé de ce projet risque d'être important pour les oiseaux, notamment en termes d'effets de barrière* ». Par ailleurs, alors que le dossier s'appuie sur les retours d'expérience de la LPO Champagne-Ardenne qui préconise un espace minimum de 1 000 m entre parcs éoliens pour limiter cet effet de barrière, la distance séparant le projet du parc Nalliers 1 à l'ouest ne sera que de 610 m et une ligne électrique haute tension est également présente, suivant le même alignement est-ouest. L'indication selon laquelle « *l'espace entre les éoliennes (de 210 à 260 m) semble suffisant pour permettre la circulation des oiseaux au niveau du parc* » mérite d'être argumentée.

Par ailleurs, si l'intervalle entre le projet et le parc de Mouzeuil-Saint-Martin à l'est, est de 1 065 m, la MRAE relève que cette « trouée » est concernée par une vallée sèche qui assure un rôle de corridor écologique et présente une sensibilité particulière dans la mesure où elle fait partie intégrante de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 « Vallées sèches de Nalliers-Mouzeuil-Longèves-Auzay ». Cette ZNIEFF présente notamment un intérêt en ce qui concerne diverses espèces de rapaces nicheurs, les passereaux, la pie grièche écorcheur et l'œdicnème criard ; il serait donc utile d'appréhender les enjeux de cette révision au regard de leur aire de déplacements au sein de cet intervalle et sensibilité aux éoliennes.

La carte de page 39 reprise ci-dessous, met en évidence la présence de 7 parcs éoliens en fonctionnement dans un rayon de 5 km autour du projet, renforce cette exigence de production d'une analyse des effets cumulés.



Extrait de l'étude produite à l'appui de la demande d'avis de la MRAe

Le dossier fait état des résultats du suivi du parc Nalliers 1 existant. Il indique un taux moyen de mortalité observé inférieur à 2 oiseaux par an, taux se situant dans les limites basses connues sur les parcs existants. Pour autant, il n'apporte pas de précision quant aux espèces concernées, ni s'il s'agit d'espèces patrimoniales en lien avec la désignation des sites Natura 2000. Dans le cas présent, le taux de mortalité d'un parc éolien sur site Natura 2000 revêt une importance compte tenu des effectifs en présence et des objectifs de préservation associés, et ne peut donc être uniquement comparé avec le taux constaté sur l'ensemble des autres parcs. De plus, le dossier gagnerait à préciser sur quelles bases ce taux a été établi.

Le dossier fait état des diverses mesures de suivi et de compensation prévues dans le cadre du projet motivant la révision, comme la création de terrains à vocation écologique pour favoriser l'avifaune de plaine. Or, on rappellera que ne s'agissant pas d'une mise en compatibilité du PLU liée à ce projet particulier, il ne peut être fait référence à ces mesures. Il est attendu que la collectivité démontre, dans le respect de la démarche « éviter réduire compenser », que la totalité des possibilités d'implantations de parcs éoliens sur la zone prévue par la révision est acceptable – notamment au regard des enjeux de préservation de la biodiversité – le cas échéant, en introduisant des dispositions réglementaires particulières. La MRAe rappelle que s'agissant d'un site Natura 2000, l'absence d'effet significatif est évaluée après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, mais avant toute mesure de compensation, et ceci en prenant en compte l'intégrité du site considéré. Si cette absence d'effet significatif ne peut être démontrée, trois conditions sont à réunir simultanément pour envisager de pouvoir mener à bien le projet : son intérêt public majeur, l'absence de solution alternative, et la qualité des compensations.

L'insuffisance des éléments présentés dans le rapport d'évaluation tant en ce qui concerne l'état initial que l'analyse des incidences ne permet pas d'apprécier la bonne prise en compte de l'enjeu de préservation des sites Natura 2000 par le projet de révision de PLU. Il s'agit pourtant d'un enjeu central du dossier.

La MRAe recommande de présenter une analyse complète des incidences Natura 2000 qui doit être conclusive quant à l'absence d'incidences significatives vis-à-vis de l'état de conservation des espèces ayant contribué à leur désignation.

Paysage et cadre de vie

Le dossier présente quelques informations de description du paysage. Le dossier gagnerait à intégrer les éléments de description du territoire à différentes échelles en s'appuyant sur les éléments les plus récents tels qu'ils ressortent de l'atlas régional des paysages des Pays de la Loire, voire d'éléments plus complets issus de l'état initial de l'étude d'impact.

Toutefois, il indique dès ce stade – page 31- des contraintes pour le projet en matière d'intégration paysagère. Pour autant, aucune analyse n'est proposée dans la partie consacrée aux effets de la mise en œuvre de la révision du PLU. Là encore, le tableau de synthèse partie 4.5 issu de l'étude d'impact ne peut se substituer à un travail d'analyse qui n'est pas retranscrit.

Ainsi, par rapport au précédent parc Nalliers 1, le secteur envisagé peut accueillir un nouveau parc plus proche du bourg. Le dossier ne fait pas état du risque d'une éventuelle concurrence visuelle d'un projet éolien qui s'implantera sur ce site avec la silhouette du bourg ou avec un édifice emblématique du village.

Même s'il indique que, du point de vue du paysage, le projet viendra dans la continuité des parcs existant, le dossier ne présente pas d'analyse des effets propres à ce que la révision rend possible en termes d'implantations indifférenciées sur les 166 ha et des effets cumulés et du fait de la répétition du motif éolien sur le territoire qui pourrait constituer une certaine saturation.

L'affirmation selon laquelle « *les habitations situées dans un rayon proche du projet sont en général plutôt refermées sur elles même, par des haies opaques ou de hauts murs de clôtures* » mérite d'être argumentée et illustrée.

Le dossier conclut que l'impact paysager pourra être fort pour le périmètre immédiat mais sans qu'il ne soit permis de savoir quelles sont les limites de celui-ci.

Il évoque les mesures de compensation ou d'accompagnement envisagées pour le projet de Nalliers 2 en matière de plantations, alors même que la révision du PLU n'est pas liée à ce seul projet.

L'insuffisance des éléments présentés dans le rapport d'évaluation – tant en ce qui concerne l'état initial que l'analyse des incidences – ne permet pas d'apprécier la bonne prise en compte de l'enjeu de préservation du paysage par le projet de révision de PLU.

En ce qui concerne des nuisances potentielles induites par un futur parc éolien, le dossier s'en remet aux conclusions de l'étude de bruit réalisée par le porteur de projet pour son étude d'impact et indique des émergences sonores inférieures ou égales aux émergences réglementaires admissibles de nuit comme de jour. En procédant ainsi, le dossier fait la même erreur que pour les

thématiques précitées et n'apporte pas de garantie à son échelle quant à la bonne prise en compte de cet enjeu dans les projets qui pourraient s'implanter.

La MRAe recommande que la zone de périmètre immédiat pour les impacts paysagers forts soit précisément délimitée, et que la révision définisse le niveau d'acceptabilité des effets sonores pour les riverains au regard d'implantations indifférenciées permises au sein de la zone Ae de 166 ha.

3.1 Contribution au changement climatique, énergie

Le dossier expose l'intérêt général que peut représenter la possibilité d'implanter un projet éolien qui contribue à produire une énergie renouvelable sans avoir recours aux énergies fossiles, le contexte général relatif à l'éolien dans cette partie du territoire du sud Vendée, et présente le projet de parc éolien Nalliers 2 dont les 6 machines auront une puissance totale de 4,8 MW. Pour autant, le dossier n'évalue pas les incidences de l'évolution permettant l'accueil d'éoliennes au regard de la contribution au changement climatique et de l'énergie alors même qu'il s'agit du principal argument en faveur du projet.

Tout comme pour les thématiques précédemment évoquées, le tableau de synthèse qui se limite à indiquer un impact résiduel favorable fort pour la période d'exploitation du parc, en ce qui concerne la production d'énergie renouvelable, ne peut suffire. Ainsi, l'exposé des attendus des effets du PLU du fait du projet qu'il entend permettre mérite d'être développé du point de vue de l'énergie d'origine éolienne déjà produite sur le territoire et de la part supplémentaire qu'elle représente, au regard de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effets de serre du territoire.

Le projet tend à apporter une réponse aux objectifs poursuivis au plan national. Toutefois, ce présent projet de révision du document d'urbanisme, ne peut pour autant s'affranchir d'une argumentation reposant sur une analyse croisée des enjeux environnementaux du territoire concerné et hiérarchisés, pour en apprécier pleinement la bonne prise en compte.

4. Conclusion

Le dossier de révision de PLU et son évaluation environnementale reposent principalement sur des éléments partiels produits par ailleurs par le porteur de projet de parc éolien qui motive cette révision et qui ont vocation à être examinés dans le cadre d'une future demande d'autorisation environnementale unique soumise elle-même à évaluation environnementale (étude d'impact).

Tout d'abord, la MRAe note que la collectivité n'a pas fait le choix de la procédure de mise en compatibilité de son PLU par le biais de la déclaration de projet, mais s'est engagé dans une révision accélérée de son document d'urbanisme. La révision accélérée ne permet pas de faire référence à un projet précis puisqu'elle permet l'implantation de parcs éoliens sur la totalité de la zone concernée par la révision, soit 166ha, zone largement plus conséquente que celle strictement nécessaire au projet Nalliers 2 (environ 1 ha). Dès lors, il est attendu que soient évaluées à l'échelle du PLU les conséquences pour le territoire, son environnement et ses

habitants de l'implantation d'un ou de plusieurs projets éoliens – quels qu'ils soient – et leur acceptabilité au regard des enjeux identifiés.

La MRAe souligne également que l'évaluation des incidences des changements apportés par la révision du PLU de Nalliers repose sur des éléments d'état initial et d'analyse insuffisants pour permettre d'apprécier notamment la bonne prise en compte de l'enjeu de préservation du site Natura 2000 de la Plaine calcaire du sud Vendée et du paysage, particulièrement sous l'angle de la question des effets cumulés avec d'autres implantations effectives ou rendues possibles dans ce site.

Nantes, le 9 novembre 2018
pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation, la présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME